

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de régénération du pont-rail sur le Giffre, situé sur la commune de Marignier (74)

n° F-084-25-C-0078

Décision n° F-084-25-C-0078 en date du 22 Avril 2025

Décision du 22 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro, n° F-084-25-C-0078 présentée par SNCF Réseau, relative au projet de régénération du pont-rail à voie unique sur le Giffre, situé sur la commune de Marignier (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mars 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne l'ouvrage qui permet le franchissement du Giffre (affluent de l'Arve) par la ligne ferroviaire n° 895 000 qui relie La Roche-sur-Foron à Saint-Gervais-les-Bains,
- il consiste, en raison des pathologies constatées sur l'ouvrage, à remplacer le tablier actuel par un nouveau tablier métallique et à conforter les appuis, y compris ceux de la pile centrale, situés dans le lit du fleuve (mise en place de batardeaux) ;
- le tablier neuf, d'une longueur de 56,80 mètres et d'une largeur de 5,41 mètres, sera mis en place par lancement ou grutage depuis les berges du Giffre sur des appuis provisoires (palées) dans son lit puis sera ripé à la place du tablier existant après réaménagement préalable des appuis,
- le projet nécessite :
 - o l'aménagement d'installations de chantier (trois aires) dont une aire de préfabrication du tablier située à l'ouest hors lit mineur sur un terrain anthropisé de type parking automobile de 4 000 m² environ,
 - o des travaux dans le lit de la rivière, notamment la mise en place de plateformes de travail (batardeaux) pour la réalisation des palées provisoires,
 - o la fermeture à la circulation de la RD 19, qui franchit le Giffre par un pont accolé au pont ferroviaire, lors des opérations de grutage et des autres travaux ;
- les travaux d'une durée approximative de 18 mois sont prévus à l'horizon 2029.

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé :

- dans un secteur principalement urbanisé, en centre-ville de la commune,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » (identifiant n° FR820031533),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), (révision partielle du PPRI du Giffre approuvé le 18/06/2009), et concernée par un risque sismique de niveau moyen,
- à 1,6 kilomètre au sud du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » identifiant n° FR8201715 (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;
- une zone humide est située à 770 mètres en aval du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les matériaux nécessaires aux rampes seront prélevés en priorité dans le lit de la rivière, sous réserve de l'accord des services chargés de la police de l'eau ; à défaut il sera fait appel à des matériaux de carrière similaires à ceux du lit de la rivière ;
- le site comprend une forte densité d'espèces exotiques envahissantes (Buddleia de David, Robinier Faux-Acacia, Renouée du Japon) ;
- parmi les 32 espèces d'oiseaux recensées dans le périmètre rapproché, 28 sont protégées intégralement (individus et habitats), neuf espèces sont remarquables du fait de leurs statuts de conservation défavorables, 26 sont des espèces nicheuses (dont l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre, le Moineau domestique, le Roitelet huppé), ou potentiellement nicheuses (Verdier d'Europe, Martinet noir, le Chardonneret élégant) ;
- un nid de Cincle plongeur, espèce protégée au niveau national, est présent sous le tablier du pont routier ;
- six espèces de chauves-souris ont été identifiées, toutes protégées à l'échelle nationale dont quatre sont à enjeu fort : la Pipistrelle commune, le Vespère de Savi, ainsi que la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler (ces deux dernières sont quasi menacées en Rhône-Alpes) ; les possibilités de gîte sur la zone d'étude sont considérées comme inexistantes ;
- ont également été repérées deux espèces de reptiles, protégées le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ; une espèce d'amphibien : la Grenouille rieuse ;
- ont aussi été observées deux espèces de poissons d'intérêt, la Truite fario et l'Ombre commun ; le secteur n'est pas considéré comme une zone à enjeu pour la reproduction de ces espèces (absence de zone de frayères) ;
- le projet affectera environ 3 200 m² de milieux naturels et semi-naturels ; ces milieux (fourrés arbustifs, saussaie arbustive rivulaire comprenant une strate herbacée réduite, friche herbacée thermophile) présentent un état de conservation dégradé ;

Étant noté les mesures d'évitement et de réduction prévues :

- l'habitat « plantation de conifères » ne sera pas affecté ;
- la transparence du cours d'eau sera maintenue ; les périodes de frai seront évitées pour la mise en œuvre du batardeau et la pêche de sauvegarde ;
- les travaux de défrichement seront réalisés hors des périodes de nidification et des périodes d'hibernation, soit sur une période allant de début septembre à début novembre ;
- les emprises seront précisément délimitées et les milieux à sauvegarder balisés ;
- seront mis en place : un balisage préventif, des mesures de lutte contre les pollutions accidentelles, des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la pose d'un filet au niveau du nid de Cincle plongeur, la pose de deux nichoirs à Cincle plongeur sous la passerelle au sud et le futur tablier, la création d'hibernaculum (abris ou gîtes artificiels pour la petite faune) ;
- la ripisylve sera restaurée (plantation d'espèces adaptées) ;
- le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un plan d'actions environnemental (PAE) de suivi de travaux sur cinq ans avec l'intervention d'un écologue ;

- les déchets de démolition du tablier (amiante et plomb) feront l'objet d'un traitement en filière adaptée ;
- la qualité chimique des ruissellements des ballasts sera caractérisée par les paramètres listés à l'annexe A1 de l'arrêté n°2020-0347 du 20 avril 2020 ;
- les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas évaluées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de régénération du pont-rail sur le Giffre, situé sur la commune de Marignier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de régénération du pont-rail sur le Giffre, situé sur la commune de Marignier (74) n° F-084-25-C-0078 ne nécessite pas d'évaluation environnementale. La présente décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en date du 19 avril 2025.

Article 2

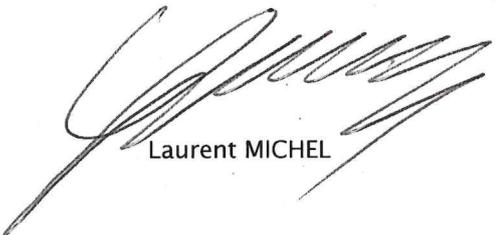
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 22 avril 2025.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale du développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.